

INFORMATIQUE ET IDENTIFICATION NUMÉRIQUE

LÉGISLATION : Mémorial A - 337 du 5 juillet 2022

PRISE D'EFFET : 9 juillet 2022

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.public.lu



Sommaire

A. Informatique	3
B. Identification numérique des Personnes Physiques et Morales	63

A. INFORMATIQUE

Sommaire

1. CENTRE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE L'ÉTAT	5
Loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1 ^{er} à 8, 11)	5
Règlement du Gouvernement en Conseil du 26 juin 1987 déterminant les conditions de reconnaissance et de fonctionnement d'un service informatique départemental	7
Règlement du Gouvernement en Conseil du 29 septembre 1989 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission interministérielle à l'informatique	8
Règlement du Gouvernement en Conseil du 11 mars 1994 concernant la prime d'informatique	10
2. UTILISATION DES DONNÉES NOMINATIVES	11
Règlement grand-ducal du 2 août 1979 organisant la Commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques	11
Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant exécution des articles 19 et 20 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques	12
Règlement grand-ducal du 27 décembre 1984 portant exécution de l'article 46 de la loi sur l'organisation judiciaire à l'effet de réglementer l'accès aux différentes banques de données juridiques exploitées par le service de documentation du parquet général	13
Loi du 19 novembre 1987 portant	
a) approbation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981;	
b) modification de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques (Extraits de la Convention: Art. 1 ^{er} , 3, 4, 6, 8 et 12)	14
Loi du 3 juillet 1992 portant approbation de l'Accord de Schengen et de sa Convention d'application (Extrait de la Convention: Art. 92 à 119)	15
Règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale (tel qu'il a été modifié)	22
Règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 réglementant l'utilisation des données nominatives médicales dans les traitements informatiques	24
Règlement grand-ducal du 9 août 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de contrôle prévue au paragraphe (4) de l'article 12-1 de la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques	26
Règlement grand-ducal du 9 août 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (N.SIS) (tel qu'il a été modifié)	27
Règlement grand-ducal du 23 mai 2003 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour les notifications, les modifications de notifications, les autorisations et les modifications d'autorisations des traitements des données à caractère personnel (tel qu'il a été modifié)	28
Règlement grand-ducal du 27 novembre 2004 concernant le chargé de la protection des données et portant exécution de l'article 40, paragraphe (10) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel	30
	. / .

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 déterminant les services de communications électroniques et les services postaux ainsi que la nature, le format et les modalités de mise à disposition des données dans le cadre de l'article 41 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.	31
Loi du 1 ^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.	34
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2018 portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données.	46
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2018 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres du collège et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données.	46
4. PROPRIÉTÉ INFORMATIQUE	47
Loi du 19 novembre 1974 portant approbation de l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Extrait: Art. 2)	47
Loi du 13 juin 1955 portant approbation de la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, le Protocole annexe 1 concernant la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés, le Protocole annexe 2 concernant l'application de la Convention à des oeuvres publiées par diverses organisations internationales et le Protocole annexe 3 relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle, signés à Genève, le 6 septembre 1952 (Extraits: Art. 1 ^{er} et VI)	47
Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1 ^{er} , 31 à 39)	48
Loi du 2 août 2002 sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel	50
5. CENTRE INFORMATIQUE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	52
Règlement grand-ducal du 12 mai 1975 portant organisation et fonctionnement du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale (tel qu'il a été modifié) (Extraits: Art. 1 ^{er} à 3, 15 à 23)	52
6. CENTRE INFORMATIQUE INTERCOMMUNAL (S.I.G.I.)	55
Arrêté grand-ducal du 31 mars 1982 autorisant la création d'un syndicat de communes pour l'organisation et la gestion d'un centre informatique intercommunal (S.I.G.I.) (tel qu'il a été modifié)	55

Voir également:

[Code du travail: Art. L. 261-1 - 261-2](#)

[Code pénal: Art. 196 à 197, 487 à 488, 509-1 à 509-7](#)

[Code de la sécurité sociale: Art. 413 à 417](#)

Recueil Protection des données:

Loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

1. CENTRE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE L'ÉTAT

Loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

(Mém. A - 81 du 27 avril 2009, p. 962; doc. parl. 5912)

modifiée entre autres par:

Loi du 1^{er} avril 2011 (Mém. A - 79 du 27 avril 2011, p. 1248; doc. parl. 6144)

Loi du 24 novembre 2015 (Mém. A - 219 du 27 novembre 2015, p. 4776; doc. parl. 6756).

Texte coordonné

Extraits: Art. 1^{er} à 8 et 11

Art. 1^{er}.

Il est institué un Centre des technologies de l'information de l'Etat, dénommé ci-après «le centre», qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre».

Art. 2.

Le centre a pour mission:

- a) la promotion et l'organisation de façon rationnelle et coordonnée de l'automatisation des administrations de l'Etat notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- b) l'assistance des différentes administrations de l'Etat dans l'exécution des travaux courants d'informatique (*Loi du 24 novembre 2015*) «, ainsi que la gestion des systèmes de communication fixes et mobiles»;
- c) la gestion des équipements électroniques, informatiques et de sécurité appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- d) l'administration du réseau informatique commun et de la messagerie électronique de l'Etat;
- e) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- f) la production et la personnalisation de documents administratifs sécurisés et le traitement des données biométriques y relatives;

(*Loi du 1^{er} avril 2011*)

- «g) l'acquisition et la gestion d'équipements informatiques et bureautiques et de machines de bureau pour les administrations de l'Etat;»
- h) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le centre;
- i) l'élaboration et la tenue à jour d'une cartographie des processus des administrations de l'Etat et de leur interopérabilité;
- j) le support organisationnel des administrations de l'Etat et leur accompagnement dans leurs projets de réorganisation;
- k) la recherche de synergies entre les différentes administrations de l'Etat et l'optimisation de leurs échanges d'informations;
- l) la coordination de la présence Internet des administrations de l'Etat;
- m) la mise en place et l'exploitation des plateformes d'échange avec les citoyens et les entreprises;
- n) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration reliant l'ensemble des agents de l'Etat;
- o) la mise en place et la coordination d'un réseau de guichets physiques régionaux qui offrent aux citoyens un point de contact unique quelles que soient leurs démarches administratives;
- p) la mise à disposition d'une base de connaissances regroupant l'ensemble des attributions de l'Etat et accessible à travers les différents canaux de services publics;

(*Loi du 1^{er} avril 2011*)

- «q) l'acquisition, l'entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de manuels et publications scolaires et d'imprimés destinés aux administrations de l'Etat;
- r) l'impression, l'entreposage et la diffusion des documents parlementaires et d'ouvrages publiés par les administrations de l'Etat» «,»¹

(*Loi du 24 novembre 2015*)

- «s) la transmission des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l'Etat, selon les directives de sécurité en vigueur;
- t) la planification, la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'assurance de la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit du Gouvernement;
- u) l'exercice, dans le cadre de ces attributions, de la fonction d'Autorité nationale de distribution, responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux;

¹ Remplacé par la loi du 24 novembre 2015.